



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

sociétés d'économie mixte

Question écrite n° 28830

### Texte de la question

M. Yves Durand attire l'attention M. le Premier ministre sur les difficultés croissantes rencontrées par les SEM pour accéder aux fonds structurels. Cette situation, particulièrement préoccupante dans le contexte actuel de sous-consommation, a conduit la DATAR à rédiger une circulaire de clarification qui fait actuellement l'objet d'une concertation interministérielle. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que ce texte soit rapidement adopté, dans un sens qui confirme clairement l'éligibilité des SEM aux fonds structurels, en particulier pour limiter tout risque de dégagement d'office des fonds affectés à la France. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement a été saisi au printemps 2003 par la fédération des sociétés d'économie mixte (SEM) d'un memorandum faisant état des difficultés rencontrées par certaines sociétés dans l'accès aux cofinancements communautaires du FEDER et du FSE, mis en oeuvre dans le cadre des documents uniques de programmation (DOCUP) de l'objectif 1, 2 et 3 des fonds structurels. Un travail interministériel a depuis été conduit par la DATAR pour rédiger une instruction aux services de l'Etat gestionnaires des fonds communautaires, afin de résoudre les difficultés rencontrées au plan local. Cette circulaire a été validée par le Premier ministre et signée le 4 février 2004. Elle rappelle les conditions dans lesquelles les projets portés par les SEM sont éligibles aux financements des fonds structurels communautaires, à la fois au titre du FEDER et du FSE. Ce texte précise notamment que, lorsque la SEM agit pour le compte d'une collectivité locale dans le cadre d'un conventionnement, pour une mission d'intérêt général, le projet porté par la SEM doit être instruit et subventionné, le cas échéant, dans les mêmes conditions que les projets sous maîtrise d'ouvrage publique. En revanche, lorsque la SEM agit pour son propre compte, son projet doit être instruit dans le respect des règles de concurrence applicables aux aides publiques aux entreprises. La circulaire rappelle également que, dans ce dernier cas de figure, la SEM peut solliciter une subvention au titre de l'aide à la formation ou au titre de l'aide au conseil, dans la mesure où les gestionnaires et partenaires régionaux du programme ont prévu d'ouvrir le bénéfice de ces mesures d'aide aux SEM. Dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce que les projets portés par les sociétés d'économie mixte bénéficient d'un soutien des fonds structurels, dès lors qu'ils respectent l'ensemble des règles d'éligibilité applicables.

### Données clés

**Auteur :** [M. Yves Durand](#)

**Circonscription :** Nord (11<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 28830

**Rubrique :** Collectivités territoriales

**Ministère interrogé :** Premier ministre

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 24 février 2004

**Question publiée le** : 24 novembre 2003, page 8877

**Réponse publiée le** : 9 mars 2004, page 1852